



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013207-0004 - ARRETE ARS LR/2013-1131 modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'ADAGES	1
Arrêté N °2013207-0005 - ARRETE ARS LR/2013-1132 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)	6
Arrêté N °2013210-0003 - ARRETE ARS LR/2013-1128 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Le Garric, La Salvetat/ Agout	10
Arrêté N °2013212-0004 - ARRETE ARS LR/2013-1140 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013, de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens de l'UGECAM Languedoc- Roussillon et Midi Pyrénées	12
Arrêté N °2013218-0004 - ARRETE ARS LR/2013-1136 fixant la tarification 2013 de l'ESAT CATAR, Pézenas	16
Arrêté N °2013218-0005 - ARRETE ARS LR/2013-1138 fixant la tarification 2013 de l'ESAT APF, Montpellier	18
Arrêté N °2013218-0006 - ARRETE ARS LR/2013-1135 fixant la tarification 2013 de l'ESAT MONTFOURES, Vendres	20
Arrêté N °2013262-0004 - ARRETE ARS LR/2013-1356 fixant la tarification 2013 de l'ESAT La Bulle Bleue à Montpellier	22
Arrêté N °2013262-0005 - ARRETE ARS LR/2013-1355 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier	25
Arrêté N °2013262-0006 - ARRETE ARS LR/2013-1354 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Le Roc Castel au Caylar	28
Arrêté N °2013262-0007 - ARRETE ARS LR/2013-1357 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone	31
Arrêté N °2013262-0008 - ARRETE ARS LR/2013-1358 fixant la tarification 2013 de l'ESAT La Palanca à Montpellier	34
Arrêté N °2013262-0009 - ARRETE ARS LR/2013-1359 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Les Ateliers de la Vallée de l'Hérault à Florensac	37
Arrêté N °2013262-0010 - ARRETE ARS LR/2013-1355 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier	40
Arrêté N °2013262-0011 - ARRETE ARS LR/2013-1354 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Le Roc Castel au Caylar	43
Arrêté N °2013266-0006 - ARRETE ARS LR/2013-1139 fixant la tarification 2013 de l'ESAT L'ENVOL, Frontignan- La- Peyrade	46
Arrêté N °2013266-0007 - ARRETE ARS LR/2013-1137 fixant la tarification 2013 de l'ESAT LA CROIX VERTE, Montpellier	48

Arrêté N °2013267-0005 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon Préfet de l'Hérault	50
Arrêté N °2013268-0084 - ARRETE ARS LR/2013-1391 fixant la tarification 2013 de l'ESAT Thierry Albouy à Béziers	54
Décision N °2013207-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 21883 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 2013-1059	57
Décision - Décision ARS LR 2013-1320 du 03 octobre 2013 portant suspension d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)	59
Décision - Décision ARS LR 2013-1465 du 27 septembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans la décision ARS LR 2013-1345 du 26 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)	62
Décision - DECISION ARS LR 2013-979 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Via Domitia situé à CASTELNAU LE LEZ	64
Décision - DECISION ARS LR N ° 2013-780 portant changement de dénomination du gestionnaire d'établissement sociaux et médico- sociaux, Association de Parents et d'Amis, d'Enfants et d'Adultes handicapés mentaux du Biterrois (APEAI du biterrois) en Association de Parents et d'Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault (APEAI OUEST HERAULT)	66
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 21657 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS DE MONTPELLIER - 2013-1127	69
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 22220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 2013-1148	72
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 22339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD IME/ IR LA SALETTE - 340798297 - 2013-1149	74
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 22341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD DE L'IME - ITEP LA CORNICHE - 340015452 - 2013-1323	78
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 22345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SESSAD LA DOMITIENNE IME LES MURIERS - 2013-1150	82
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 22348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS A.P.I.G.H.R.E.M. - 2013-1393	86
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 22354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE MAS SAINT- VITAL - 2013-1392	89
Centre Hospitalier	
Avis N °2013284-0001 - Concours externes sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème grade - 2ème classe	92
Avis N °2013284-0005 - Technicien Hospitalier 1er grade	103

Arrêté N °2013283-0002 - Agrément SPORT - TAEKWONDO BODY TRAINING (S-07-2013 du 10/10/2013)	105
---	-----

DDTM 34

Arrêté N °2013270-0003 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de la Livinière concernant l'accès à l'étage de la mairie (la pose d'un élévateur).	106
Arrêté N °2013270-0004 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Palavas les Flots accès de l'hôtel de la plage	108
Arrêté N °2013270-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Palavas les Flots concernant l'aménagement d'une rampe d'accès	110
Arrêté N °2013270-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Sete, concernant l'accès au commerce de vente de cigarettes électronique	112
Arrêté N °2013270-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Sete, concernant l'accès aux logements.	114
Arrêté N °2013270-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Montpellier, concernant l'accès aux logements.	116
Arrêté N °2013270-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la Commune de Montpellier, concernant l'accès au snack Nonsolopasta.	118

DIRECCTE

Arrêté N °2013283-0008 - Arrêté modificatif à l'arrêté n ° 13- XVIII-162 justifiant du changement de local de l'association A- DOMS Service à la Personne n ° SAP789663887	120
Autre N °2013282-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MESSOGEON Arnaud n ° SAP520936022	122
Autre N °2013282-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BARNET David dénommée INTERFACE n ° SAP410411466	124
Autre N °2013282-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL A.D.S.T. SERVICES n ° SAP518825906	126
Autre N °2013283-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr VEZIAN Jérôme n ° SAP797480753	128
Autre N °2013283-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mademoiselle TOPSENT Nathalie n ° SAP792314155	130

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013268-0085 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le foyer de l'enfance situé à Montpellier	132
Arrêté N °2013268-0086 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant FLUNCH situé à Béziers	134
Arrêté N °2013268-0087 - renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel F1 situé à ST AUNES	136

Arrêté N °2013268-0088 - renouvellement d'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les stations services TOTAL situées à Montpellier, Béziers, la Grande Motte et le Caylar	138
Arrêté N °2013268-0089 - renouvellement des autorisations délivrées en vue d'installer un système de vidéo protection dans les magasins PICARD Surgelés situés dans l'Hérault	140
Arrêté N °2013268-0090 - renouvellement des autorisations délivrées à LIDL pour l'installation de caméras de vidéo protection dans ses magasins de Montpellier et Frontignan	142
Arrêté N °2013280-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "Pompes Funèbres de Sérignan", exploité par M. NEUMANN à Sérignan	144
Arrêté N °2013282-0001 - portant modification du système de vidéo protection installé au Casino de jeux de VALRAS Plage.	146
Arrêté N °2013283-0003 - Arrêté modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société "GESTION CONSULT" exploitée par M. Serge AMEZIEUX à Montpellier	148
Arrêté N °2013283-0005 - Délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous- préfet de l'arrondissement de BEZIERS	150
Arrêté N °2013284-0002 - portant modification du système de vidéo protection installé aux hôpitaux du bassin de Thau - Site de SETE	158
Arrêté N °2013284-0003 - Arrêté n ° 2013- I-1965 du 11 octobre 2013 - Communauté de communes du Clermontais : modification des statuts	160
Arrêté N °2013284-0004 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les agences de la Société Marseillaise de Crédit situées à BEDARIEUX, GANGES et LUNEL	173

Rectorat

Arrêté N °2013283-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme le DASEN de l'Hérault.	175
--	-----

**Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'ADAGES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur territorial de l'Hérault en date du 13/11/2011 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 janvier 2011 entre l'ADAGES et le Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de prorogation du CPOM pour une durée d'un an, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'ADAGES le 17 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ADAGES, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prorogé à **28 197 290 €**.

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Cette dotation est répartie, en 2013, entre les établissements et services, de la façon suivante :

1) Financement assurance maladie : 25 937 588 €

Conformément aux dispositions du CPOM prorogé pour une durée d'un an, la part de la dotation globale commune relevant du financement assurance maladie comprend en 2013, un montant de crédits pérennes de :

- 25 861 € pour le financement sur 4 mois de charges de personnel dont le financement par l'Education Nationale n'est plus assuré ;

Secteur enfant

ESMS ENFANTS	FINESS	DOTATION DE REFERENCE 2012 HORS CNR	DOTATION MAJOREE DU TAUX DE 2013 (1,17161%)	Mesures nouvelles	CNR	DOTATION 2013
ITEP LE LANGUEDOC	340 780 956	3 587 439 €	3 629 470 €			3 629 470 €
SESSAD LE LANGUEDOC	340 015 122	751 355 €	760 158 €			760 158 €
IME LES OLIVIERS	340 780 949	2 223 715 €	2 249 768 €			2 249 768 €
EEAP COSTE ROUSSE	340 780 998	3 571 888 €	3 613 737 €			3 613 737 €
ITEP BOURNEVILLE	340 780 907	4 762 201 €	4 817 995 €			4 817 995 €
SESSAD BOURNEVILLE	340 798 321	919 370 €	930 141 €			930 141 €
CMPP MARCEL FOUCAULT	340 780 964	1 728 191 €	1 748 439 €	25 861 €		1 774 300 €
SESSAD MARCEL FOUCAULT	340 797 562	664 622 €	672 409 €			672 409 €
TOTAL		18 208 781 €	18 422 117 €	25 861 €	0	18 447 978 €

Secteur adulte

ESMS ADULTES	FINESS	DOTATION DE REFERENCE 2012 HORS CNR	dont crédits transport dans base de référence 2012	DOTATION MAJOREE DU TAUX DE 2012 (1,17161% sauf SSIAD 1,4%)	Redéploiement provisoire de crédits (Transport)	dont crédits transport dans base de référence 2013	Total crédits transport	CNR 2013	DOTATION 2013
MAS IV SEIGNEURS	340 009 398	2 515 349 €	82 701 €	2 544 819 €		83 670 €	83 670		2 544 819 €
FAM IV SEIGNEURS	340 790 039	1 305 095 €	103 377 €	1 320 386 €	37 148 €	104 588 €	141 736		1 357 534 €
FAM HAMEAU DES HORIZONS	340 798 420	1 491 737 €	41 351 €	1 509 214 €	37 148 €	41 835 €	4 687		1 472 066 €
FAM FONTAINES D O	340 015 064	1 176 053 €	62 025 €	1 189 832 €		62 753	62 753		1 189 832 €
SAMSAH VENTS DU SUD	340 016 419	412 211 €		417 040 €			0		417 040 €
SSIAD L OSTAL DU LAC	340 017 102	501 300 €		508 318 €			0		508 318 €
TOTAL		7 401 745 €	289 454 €	7 489 609 €		292 846 €	292 846	- €	7 489 609 €

2) Financement ETAT 2 259 702 €

ESMS ESAT	FINESS	DOTATION DE REFERENCE 2012 HORS CNR	DOTATION MAJOREE DU TAUX DE 2013 (0,72937%)	CNR	DOTATION 2013
ESAT SAPORTA	340 784 305	1 251 457 €	1 260 585 €		1 260 585 €
ESAT DE PEYREFICADE	340 784 370	991 883 €	999 117 €		999 117 €
TOTAL		2 243 340 €	2 259 702 €	- €	2 259 702 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

1. CMPP Marcel Foucault

- Le tarif moyen opposable à la séance est égal à 147.86 €.

2. SESSAD LE LANGUEDOC

- Tarif journalier : 90.50 €

3. SESSAD BOURNEVILLE

- Tarif journalier : 83 €

4. SESSAD MARCEL FOUCAULT

- Tarif journalier : 74.71 €

5. ITEP LE LANGUEDOC (Pas d'amendement Creton)

Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 262,99€.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 244,99 €

6. ITEP Bourneville (Pas d'amendement Creton)

Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 300,75€.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 282,75 €.

7. IME Les Oliviers (Pas d'amendement Creton)

I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 200.84€.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 182.84 €.

8. EEAP Coste Rouse

Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 365,64 €.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 347.64 €

9. MAS 4 SEIGNEURS

Forfait journalier à la charge de l'usager : 18 € (pour les personnes accueillies en internat)

- En internat : le tarif de prestation moyen (y compris le forfait journalier) est égal à 227.93 € : Ce tarif comprend le forfait journalier dû par l'usager.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 209.93 €.

10.FAM 4 SEIGNEURS

Forfait de soins journalier: 77 €.

11.FAM FONTAINES D'O

Forfait de soins journalier: 83 €.

12.FAM HAMEAU DES HORIZONS

Forfait de soins journalier: 81 €.

13.SAMSAH VENTS DU SUD

Forfait de soins journalier: 80 €.

ARTICLE 3 :

Pour 2013, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'ADAGES sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM, à 3% des charges brutes de l'exercice budgétaire en cours des établissements et services de l'ADAGES.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADAGES.

Montpellier, le 26 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013 - 1132

**Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013,
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur territorial de l'Hérault en date du 13/11/2011 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 12 2010 entre l'APSH 34 et Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de première prorogation du CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2012, signée par Madame le DG de l'ARS LR et adressée à l'APSH 34 le 02-11-2011 ;

VU la lettre de deuxième prorogation du CPOM pour une durée d'un an, portant le terme du contrat au 31-12-2013 signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'APSH 34 le 14/12/2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APSH 34, financés par l'assurance maladie et l'Etat, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à **11 566 484 €** dont 9 199 949 € à la charge de l'assurance maladie et 2 366 535 € relevant d'un financement Etat.

Cette dotation globalisée commune est répartie, en 2013, entre les établissements et services, de la façon suivante :

1) Financement ETAT

<u>ETABLISSEMENTS et SERVICES financés par l'Etat</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2012</u>	<u>Dotation majorée du taux 2013 0,72937 %</u>	<u>Dotation 2012</u>
ESAT Plaisance- Saint Geniés de Varensal	340 782 374	1 073 893		1 081 726
ESAT Via Domitia - Saint Christol	340 797 489	1 275 506		1 284 809
TOTAL:				<u>2 366 535</u>

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

2) Financement assurance maladie

<u>ESMS financés par l'assurance maladie</u>	<u>FINESS</u>	<u>Dotation de référence 2012</u>	<u>Redéploiement</u>	<u>dotation de référence après redéploiement</u>	<u>Dotation majorée du taux 2013 1,17161%</u>	<u>Mesures nouvelles (EAP)</u>	<u>CNR</u>	<u>Dotation 2012</u>
MAS Camille Claudel - Clermont	340 796 291	3 587 607		3 587 607	42 033			3 629 640
FAM Henri Wallon - Montpellier	340 009 968	696 630		696 630	8 162			704 792
FAM Plaisance-Saint Geniés de Varensal	340 795 913	249 826	15 000	264 826	3 103			267 929
FAM La Bruyère - Saint Christol	340 797 513	705 523	-15 000	690 523	8 090	475 784		1 174 397
SAMSAH Tony Lainé - Montpellier	340 798 438	342 825		342 825	4 017			346 842
ITEP Campestre - Lodève	340 781 079	2 705 672	-124 252	2 581 420	30 244		12 000	2 623 664
SESSAD Campestre - Lodève	340 798 313	323 191	124 252	447 443	5 242			452 685
TOTAL :		8 611 274			100 891	475 784	12 000	9 199 949

ARTICLE 2:

Les tarifs journaliers opposables en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

I ITEP CAMPESTRE :

I : Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €):

En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à **330.23 €**.

En semi-internat : le tarif opposable est égal à **312.23 €**.

II : MAS CAMILLE CLAUDEL

En internat : le tarif de prestation (hors forfait journalier à récupérer auprès de l'utilisateur) est égal à **189.04 €**.

III : FAM Henri Wallon

Forfait de soins journalier : 68,10 €

IV : FAM La Bruyère

Forfait de soins journalier : 83.89 €

V : FAM Plaisance

Forfait de soins journalier : 69.23 €

VI : SAMSAH TONY Laine

Forfait de soins journalier : 73.02 €

VII : SESSAD Campestre

Tarif journalier : 80.84 €

ARTICLE 3 :

Pour 2013, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'APSH 34 sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM prorogé, à 3% des charges brutes des établissements et services de l'APSH 34 allouées au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'APSH 34.

Montpellier, le 26 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARRETE ARS LR/2013-1128

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Le Garric, La Salvetat/Agout**

N° FINESS : 34 078 133 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 25 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2012 - 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 510	888 883
Titre II : Dépenses afférentes au personnel	719 480		
Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	63 821		
Reprise du déficit CA 2011		22 072	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Produits de la tarification	834 484	888 883
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 418	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	981	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec** reprise de déficit et **sans** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout** est fixée à :

834 484 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

69 540.33 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles pour financement du déficit en 2013, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 67 701 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 29 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1140
RAR n° 1A 083 243 5046 7

**Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2013,
de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et moyens
de l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur territorial de l'Hérault en date du 13/11/2011 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 5 janvier 2011 entre l'UGECAM et le Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU la lettre de prorogation du CPOM pour une durée d'un an, signée par Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et adressée à l'UGECAM le 17 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées, financés par l'assurance maladie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à :

11 467 539 €.

La dotation globale commune comprend en 2012, un montant total de crédits reconductibles de **20 000 €** pour le financement du poste de rééducateur jusqu'alors financé par l'Education Nationale

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Cette dotation financée par l'Assurance – Maladie est répartie, en 2012, entre les établissements et services, de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS et SERVICES	FINESS	Dotation de référence 2012	Dotation majorée du taux 2013 1,17161%	EAP	Mesures nouvelles	CNR (Autres)	Dotation 2012
Secteur ENFANTS :							
IME Fontcaude :	340 798 388	3 883 307	3 928 804				3 928 804
IME Lamalou le Haut	340 798 008	1 932 540	1 955 182				1 955 182
SESSAD Lamalou le Haut (Boréal)	340 798 115	326 845	330 674				330 674
SESSAD Biterrois & Agathois (EOLE)	340 012 608	584 863	591 715				591 715
SESSAD IME et Polyhandicapés Fontcaude	340 798 107	366 028	370 316				370 316
CAMSP BEZIERS (part dotation ARS)*	340 008 234	573 764	580 486				580 486
CAMSP SETE (part dotation ARS)**	340 017 979	320 534	324 289				324 289
CMPP BEZIERS	340 015 650	535 277	541 548		20 000		561 548
Secteur ADULTES:							
MAS Lamalou le Haut	340 798 131	3 141 880	3 174 589			-350 000	2 824 589
TOTAL des DOTATIONS:		11 665 038	11 797 605			-350 000	11 467 605

[* La dotation globale de fonctionnement du CAMSP de Béziers s'élève à 725 607 € dont 580 486 € (80%) à la charge de l'assurance maladie et 145 121 € à la charge du Conseil Général (20).

** La dotation globale de fonctionnement du CAMSP de Sète s'élève à 405 361 € dont 324 289 € (80%) à la charge de l'assurance maladie et 81 072 € à la charge du Conseil Général (20%).

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

1. CMPP Béziers

Le tarif opposable est égal à 86.39 €.

2. IME Fontcaude

- **Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €) :**

- En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 402.89 €.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 384.89 €.

3. IME Lamalou

- **Pour les enfants de – 20 ans (forfait journalier : 18 €) :**

- En internat : le tarif de prestation (y compris le forfait journalier) est égal à 306.89 €.
- En semi-internat : le tarif opposable est égal à 288.89 €.

4. MAS Lamalou

Le tarif moyen opposable

- en internat se chiffre à 227.53 € ; ce tarif comprend le forfait journalier à la charge de l'usager en internat
- en semi internat est égal à 209.53 €

5. CAMSP Béziers

Le tarif journalier est égal à 55.28 €.

6. CAMSP Sète

Le tarif journalier est égal à 77.21 €.

7. SESSAD Boréal

Le tarif journalier est égal à 118,10 €.

8. SESSAD EOLE

Le tarif journalier est égal à 97 €.

9. SESSAD Foncaude

Le tarif journalier est égal à 105,80 €.

ARTICLE 3 :

Pour 2013, les frais afférents au fonctionnement du siège de l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées sont fixés, conformément aux dispositions du CPOM, à 2,6% des charges brutes des établissements et services gérés par l'UGECAM Languedoc-Roussillon et Midi Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décisions sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault..

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'UGECAM.

Montpellier, le 31 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général

Et par délégation

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARRETE ARS LR/2013-1136

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT CATAR, Pézenas**

N° FINESS: 34 078 234 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT CATAR** à Pézenas ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 460	636 065
Titre II : Dépenses afférentes au personnel	478 000		
Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	60 605		
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Produits de la tarification	584 145	636 065
Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000		
Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	3 920		

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **sans** reprise de résultat **ni** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT Catar de Pézenas** est fixée à :

584 145 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

48 678.75€

La fraction forfaitaire mensuelle sera reconduite pour le même montant à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 06 AOUT 2013

SIGNE

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

ARS de Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LR/2013- 1138

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT APF, Montpellier**

N° FINESS : 34 079 864 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **l'ESAT APF à Montpellier** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2012-1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 827	626 977
	Titre II : Dépenses afférentes au personnel	532 594	
	Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	39 557	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Produits de la tarification	581 331	626 977
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 450	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	1 196	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **sans** reprise de résultat et **ni** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT APF** est fixée à :

581 331 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

48 444.25 €

La fraction forfaitaire mensuelle sera maintenue à 48 444.25 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 06 AOUT 2013

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général
ARS de Languedoc-Roussillon

ARRETE ARS LR/2013-1135

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT MONTFOURES, Vendres**

N° FINESS : 34 078 439 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT MONTFOURES** à Vendres ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 764	1 078 944
Titre II : Dépenses afférentes au personnel	799 187		
Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	136 450		
Reprise du déficit CA 2011		543	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Produits de la tarification	983 538	1 078 944
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 225	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	24 181	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec** reprise de déficit et **sans** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Montfourès à Vendres** est fixée à :

983 538 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

81 961.50 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles pour financement du déficit en 2013, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 81 916.25 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 06 AOUT 2013

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

SIGNE

ARS de Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1356

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT La Bulle Bleue à Montpellier
N° FINESS : 34 001 824 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT La Bulle Bleue à Montpellier** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 716	607 129
	G II : Dépenses afférentes au personnel	461 524	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	71 258	
	Reprise déficit CA 2011	5 631	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	545 275	607 129
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 232	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	25 622	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de 5 631 € et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Bulle Bleue à Montpellier** est fixée à :

- 545 275 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 45 439.58 €

Compte-tenu de l'octroi d'un CNR d'un montant de 5 631 € pour la reprise du déficit du CA 2011, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 44 970.33 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEPT. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1355

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier
N° FINESS : 34 078 150 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 691	1 480 770
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 175 365	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	156 714	
	Reprise déficit CA 2011		

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 366 543	1 480 770
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 512	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	13 715	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier** est fixée à :

- 1 366 543 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 113 878.58 €

La fraction forfaitaire mensuelle sera identique à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1354

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Le Roc Castel au Caylar
N° FINESS : 34 078 438 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Le Roc Castel au Caylar** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 15 juillet 2013 et les observations éventuelles en réponse ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 197	692 950
	G II : Dépenses afférentes au personnel	564 397	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	30 930	
	Reprise déficit CA 2011	44 426	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	632 950	692 950
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de 44 426 € et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Le Roc Castel au Caylar** est fixée à :

- 632 950 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 52 745.83€

Compte tenu de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 44 426 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à **49 043.66 € à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1359

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Les Compagnons de Maguelone
N° FINESS : 34 078 235 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Villeneuve les Maguelone** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 555	1 136 606
	G II : Dépenses afférentes au personnel	912 986	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	71 801	
	Reprise déficit CA 2011	8 264	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 070 783	1 136 606
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 823	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de 8 264 € et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Villeneuve les Maguelone** est fixée à :

- 1 070 783 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 89 231.92 €

Compte tenu de la reprise de déficit à hauteur de 8 264 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 88 543.25 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1358

Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT La Palanca à Montpellier
N° FINESS : 34 002 119 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 6 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT La Palanca à Montpellier** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 25 juillet 2013 et les observations éventuelles en réponse ;

VU l'arrêté ARS LR/2013 – 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Déléguée territoriale de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN – MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 484	150 000
	G II : Dépenses afférentes au personnel	129 631	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	11 885	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	150 000	150 000
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit et avec octroi de Crédits Non reconductibles (CNR) à hauteur de 12 151 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Palanca à Montpellier** est fixée à :

- 150 000 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 12 500 €

Compte tenu de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 12 151 € et d'une extension année pleine (EAP) d'un montant de 136 852 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à **22 891.75 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1359

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac
N° FINESS : 34 078 436 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement **le** et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 476	1 084 827
	G II : Dépenses afférentes au personnel	876 232	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	97 119	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 009 042	1 084 827
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 617	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	5 168	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 7 048 € pour coût à la place.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers de la vallée de l'Hérault à Florensac** est fixée à :

- 1 009 042 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 84 086.83 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2013 pour la somme de **7 048 €** la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **83 499.50 € à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1355

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier
N° FINESS : 34 078 150 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;

VU l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 691	1 480 770
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 175 365	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	156 714	
	Reprise déficit CA 2011		

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 366 543	1 480 770
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 512	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	13 715	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Ateliers de Kennedy à Montpellier** est fixée à :

- 1 366 543 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 113 878.58 €

La fraction forfaitaire mensuelle sera identique à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1354

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Le Roc Castel au Caylar
N° FINESS : 34 078 438 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Le Roc Castel au Caylar** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 15 juillet 2013 et les observations éventuelles en réponse ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2013 - 1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 197	692 950
	G II : Dépenses afférentes au personnel	564 397	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	30 930	
	Reprise déficit CA 2011	44 426	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	632 950	692 950
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de 44 426 € et sans octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR).

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Le Roc Castel au Caylar** est fixée à :

- 632 950 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 52 745.83€

Compte tenu de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 44 426 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à **49 043.66 € à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 19 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARRETE ARS LR/2013- 1139

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT L'ENVOL, Frontignan-La Peyrade**

N° FINESS : 34 078 233 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **l'ESAT L'Envol à Frontignan-La Peyrade** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 26 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et à Madame Patricia CASTAN-MAS, Délégué territorial adjoint de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €
	Titre I :	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 614	1 389 614
	Titre II :	Dépenses afférentes au personnel	1 127 000	
	Titre III :	Dépenses afférentes à la stucture	50 000	
Groupes fonctionnels		Montants en €	Total en €	
RECETTES	Titre I :	Produits de la tarification	1 294 272	1 389 614
	Titre II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	93 846	
	Titre III :	Produits financiers et produits non encaissables	1 496	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **sans** reprise de déficit **ni** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT L'Envol** est fixée à :

1 294 272 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

107 856 €

La fraction forfaitaire mensuelle sera maintenue pour le même montant à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 23 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARRETE ARS LR/2013- 1137

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT LA CROIX VERTE, Montpellier**

N° FINESS : 34 078 496 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2012 ;

VU le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I - 5° - a du même code ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;

VU les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT LA CROIX VERTE à Montpellier** ;

VU la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 18 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-1082 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et à Madame Patricia CASTAN-MAS, Délégué territorial adjoint de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 120	1 063 770
Titre II : Dépenses afférentes au personnel	843 601		
Titre III : Dépenses afférentes à la stucture	61 131		
Reprise du déficit CA 2011		56 918	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
	Titre I : Produits de la tarification	981 356	1 063 770
	Titre II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 706	
	Titre III : Produits financiers et produits non encaissables	8 708	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec** reprise de déficit et **sans** octroi de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de l'**ESAT La Croix Verte** est fixée à :
981 356 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

81 779.67 €

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles pour financement du déficit en 2013, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à 77 036.50 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 23 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° : 2013267-0005

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3222-5, L3223-2 et les articles R 3223-1, R 3223-2, R 3223-7 ;
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-I-101624 du 15 septembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** le protocole relatif aux relations entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25/03/2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** les courriers du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, du Président de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques, de la Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie ;
- SUR** propositions du Procureur Général près la Cour d' Appel de Montpellier et du Premier Président de la Cour d' Appel de Montpellier ;
- SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Hérault,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur le Docteur Marcel DANAN**, médecin psychiatre, désigné par le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;
- **Madame le Docteur Réjane GALY**, médecin psychiatre ;
- **Monsieur Philippe TREILLE**, vice président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Danièle PREVOSTI**, représentante de l'U.N.A.F.A.M. (Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques) ;
- **Monsieur Bernard MOISSIARD**, représentant de la FNAPSY (Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie) ;
- **Madame le Docteur Gisèle GIDDE**, médecin généraliste.

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Délégation Territoriale de l'Hérault qui assure le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

signé

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° : 2013267-0005

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3222-5, L3223-2 et les articles R 3223-1, R 3223-2, R 3223-7 ;
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-I-101624 du 15 septembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- VU** le protocole relatif aux relations entre le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25/03/2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** les courriers du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, du Président de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques, de la Présidente de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie ;
- SUR** propositions du Procureur Général près la Cour d' Appel de Montpellier et du Premier Président de la Cour d' Appel de Montpellier ;
- SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Hérault,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques est composée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur le Docteur Marcel DANAN**, médecin psychiatre, désigné par le procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;
- **Madame le Docteur Réjane GALY**, médecin psychiatre ;
- **Monsieur Philippe TREILLE**, vice président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Danièle PREVOSTI**, représentante de l'U.N.A.F.A.M. (Union Nationale des Amis et Familles de Personnes Malades et/ou handicapées psychiques) ;
- **Monsieur Bernard MOISSIARD**, représentant de la FNAPSY (Fédération Nationale des Associations d'Usagers en Psychiatrie) ;
- **Madame le Docteur Gisèle GIDDE**, médecin généraliste.

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Délégation Territoriale de l'Hérault qui assure le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

signé

Olivier JACOB

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2013-1391

**Arrêté fixant la tarification 2013 de
L'ESAT Thierry Albouy à Béziers
N° FINESS : 34 078 219 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2013 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 17 juin 2013, relatif à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Thierry Albouy à Béziers** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 22 juillet 2013 et les observations en réponse adressées à l'ARS le 02 août 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 - 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame CASTAN - MAS, délégué territorial adjoint ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 373	1 952 457
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 431 722	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	281 362	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 815 385	1 952 457
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	27 072	

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée sans reprise de déficit et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de 45 094 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Thierry Albouy à Béziers** est fixée à :

- 1 815 385 €

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

- 151 282.08 €

Compte tenu de l'octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 45 094 €, la fraction forfaitaire mensuelle sera ramenée à **147 524.25 € à compter du 1^{er} janvier 2014.**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 25 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION TARIFAIRE N° 21883 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203
2013-1059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 13/11/2012
- VU l'arrêté en date du 24/12/2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sis 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34000, MONTPELLIER et géré par G.I.H.P.

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour l'exercice 2013

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 39 128.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 6 521 € à compter du 1^{er} juillet 2013.
La fraction est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2014 en attente de la tarification.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à G.I.H.P. et à l'établissement SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203)

Fait à MONTPELLIER

, le 26 JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général

et par délégation

Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION ARS LR / 2013-1320

Portant suspension d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier (HERAULT)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de transfert d'officine déposée le 05 juin 2013 par Madame Christine Vernet au nom de la SELAS PHARMACIE DES 4 SAISONS, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 475 avenue du Comté de Nice à MONTPELLIER dans un nouveau local situé place des Pins, rue Croix de Lavit, sur la même commune ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon en séance du 05 juillet 2013 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Hérault en séance du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 25 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'Officine de l'Hérault en séance du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis demandé le 12 juin 2013 à l'Union nationale des pharmaciens de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local n'est pas conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que l'article L 5125-3 du code de la santé publique prévoit : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine [...]* » ;

Considérant que Madame Christine Vernet, au nom de la SELAS PHARMACIE DES 4 SAISONS motive sa demande de transfert d'officine par le fait que sa pharmacie située 475 avenue du Comté de Nice à Montpellier se trouve en Zone de Sécurité Prioritaire, que la sécurité des biens et des personnes n'est plus assurée et que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

Considérant que le transfert demandé s'effectue sur une distance de 2,7 km environ et par conséquent un changement de secteur géographique ;

Considérant que le transfert demandé aurait pour effet de supprimer la desserte en médicaments des populations de la zone iris 503 Les Tours (2327 habitants) ;

Considérant qu'un emplacement sur un secteur doit être intégré au mieux par rapport au service de la population et conforme à la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant que l'article R.5125-4 du code de la santé publique prévoit que : « *Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide, en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L. 5125-6, d'imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche ou de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située, le délai prévu à l'article R. 5125-3 est interrompu par la notification de cette décision au demandeur.*

Le demandeur dispose alors d'un délai de six mois non renouvelable à compter de cette notification pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives y afférentes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour information les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R. 5125-2. Le défaut de réponse par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives vaut rejet de la demande. »

Considérant que l'article L5125-6 du code de la santé publique dispose que : « *La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée. Lorsqu'il est saisi d'une demande de création, de transfert ou de regroupement, le directeur général de l'agence régionale de santé peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.

Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par sa décision dans un délai fixé par le décret mentionné à l'article L. 5125-32. »

Considérant qu'il convient de déterminer un nouveau secteur d'implantation de l'officine dans le quartier actuel permettant d'assurer une desserte optimale de la population résidante ;

Considérant la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat et de rénovation urbaine 2004 – 2014 par la ville de Montpellier et notamment sur la partie ouest du quartier des Hauts de Massane ;

Considérant l'implantation de nouveaux commerces faisant partie intégrante de l'iris 503 Les Tours ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 05 juin 2013 sous le n° 34-077, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Afin d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'implantation de la future officine, conformément à l'article L.5125-6, l'officine devra être située à l'intérieur de l'iris 503 Les Tours.

La demande de transfert d'officine présentée par Madame Christine VERNET au nom de la SELAS PHARMACIE DES 4 SAISONS est suspendue.

Article 2 : Le délai prévu à l'article R.5125-3 est interrompu par la notification de la décision de suspension à Madame Christine VERNET au nom de la SELAS PHARMACIE DES 4 SAISONS.

Article 3 : Madame Christine VERNET au nom de la SELAS PHARMACIE DES 4 SAISONS dispose d'un délai de 6 mois non renouvelable à compter de la présente notification pour proposer un nouveau local aux conditions conformes à la réglementation en vigueur et produire les pièces justificatives y afférentes.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 octobre 2013

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé

DECISION ARS LR /2013-1465

Portant rectification d'une erreur matérielle dans la décision ARS-LR/2013-1345 du 26 septembre 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2013, par Madame Marianne LAFON-VANBELLE et Monsieur Julien LE BEC, au nom de la SELARL Pharmacie de Richter, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MONTPELLIER 278 rue Vendémiaire, dans un nouveau local, situé rond point Ernest Granier, Bâtiment Oz'One, dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 10 juillet 2013 ;

Vu la saisine l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé à environ 300 m du local d'origine, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement ne modifie pas la desserte en médicaments de la population du quartier, les pharmacies les plus proches étant :
Pharmacie du Pirée, 10 place Jean Bène, à 500 m,
Pharmacie Port Marianne, 3 rue des Pélicans, à 620 m,
Pharmacie Don Bosco, 85 avenue du Pont Juvénal, à 870 m ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Marianne LAFON-VANBELLE et Monsieur Julien LE BEC, au nom de la SELARL Pharmacie de Richter, enregistré le 27 mai 2013, sous le n° 13-068 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marianne LAFON-VANBELLE et Monsieur Julien LE BEC, au nom de la SELARL Pharmacie de Richter, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTPELLIER 278 rue Vendémiaire, dans un nouveau local, situé rond point Ernest Granier, Bâtiment Oz'One, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000768.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : Cette décision annule et remplace la décision ARS-LR 2013-1345 en date du 26 septembre 2013 qui comportait une erreur matérielle. Il convenait de lire « Madame Marianne LAFON-VANBELLE » en lieu et place de « Madame Marianne LAFON-VANDELLE ».

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 27 septembre 2013

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général
Signé

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013- 979

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Via Domitia situé à CASTELNAU LE LEZ
N° FINESS : 340017136

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 19 juillet 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 26 avril 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **558 029 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 558 029 €
- Recettes : 558 029 €
- Dont : € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 558 029 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 17 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

**Décision portant changement de dénomination
du gestionnaire d'établissement sociaux et médico-sociaux,
Association des Parents et Amis, d'Enfants et d'Adultes Handicapés mentaux du Biterrois
(APEAI du biterrois)
en Association de Parents et d'Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault
(APEAI OUEST HERAULT)**

Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code générale des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 modifié portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil Général de l'Hérault et de la DDASS n° 2009-I-101240 du 30 décembre 2009 autorisant le transfert d'autorisation des structures médico-sociales gérées par l'Association Bédaricienne du Centre Educatif "Notre Dame de la Salette" et l'Association dans l'Intérêt des Handicapés Adultes Profonds à l'APEAI du Biterrois ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS / Conseil Général de l'Hérault n° 2009-I-100582 du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté 2008-I-191103 du 11 décembre 2008 et portant à 17 places la capacité du foyer d'accueil médicalisé (F M) « Isabelle Marie » à Quarante, géré par l'Association dans l'intérêt des Handicapés Adultes Profonds (ADIHAP) ;
- VU** l'arrêté conjoint DDASS / Conseil Général de l'Hérault n° 2007-1-108911 du 30 novembre 2007 abrogeant l'article 2 de l'arrêté 3456 du 13 août 2001 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés mentaux à Béziers, géré par l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du biterrois ;
- VU** la décision votée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2009 approuvant la modification des statuts et le changement de dénomination de l'association APEAI du Biterrois ;
- VU** l'acte de dépôt établi par Maître Jean-Louis Frutoso, notaire, daté du 26 février 2010, concernant l'adoption comme nouvelle dénomination "Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault (APEAI Ouest Hérault) sur les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 octobre 2009, de l'Association de Parents et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois (APEAI du Biterrois) ;
- VU** la déclaration faite à la sous-préfecture de Béziers le 17 décembre 2009 portant modification des statuts et du titre de l'Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois

(APEAI) en Association de Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault (APEAI OUEST HERAULT) et enregistrée sous le numéro W341000687 dont le siège social est situé à Montflourès, traverse de Colombiers 34500 Béziers ;

VU la demande transmise par l'Association des Parents d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux (APEAI) Ouest Hérault à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon le 23 mai 2013 sollicitant le changement de dénomination de l'Association gestionnaire d'établissements sociaux et médico-sociaux financés conjointement par la département de l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le changement de dénomination de l'association est sans incidence sur sa capacité à gérer les autorisations qu'elle détient au titre de l'article L 312-1 et L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
Et de Madame la Directrice Générale Adjointe des services, directrice du pôle des solidarités,

DECIDENT

Article 1 :

La dénomination "Association de Parents et d'Amis d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux du Biterrois" (APEAI du biterrois), gestionnaire des autorisations susvisées est remplacée par "Association de Parents et Amis d'Enfants et d'Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault" (APEAI Ouest Hérault).

Article 2 :

L'APEAI Ouest Hérault assure la gestion des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux de compétence conjointe départementale et ARS suivants :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 584 9

N° SIREN :

1. Etablissements : FAM Isabelle Marie

Adresse : Rue du Puits de l'Amour – 34310 QUARANTE

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00130	34 001 769 8	437 Foyer d'accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Internat	111 Retard mental profond ou sévère	17	17

2. Etablissement : FAM Montflourès

Adresse : Traverse de Colombiers, 34500 Béziers

N° SIRET Etablissement	N° FINESS Etablissement	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
318 846 292 00114	34 001 557 7	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Internat	120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	2	2
			917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Internat		32	32
				21 Accueil de jour		8	8

Article 3 :

Ce changement de dénomination ne modifie pas les habilitations à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes handicapées, des deux sexes, de 20 à 60 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision d'orientation par la commission compétente.

Article 4 :

Ce changement de dénomination ne modifie pas les conditions patrimoniales de fonctionnement ni les conditions de renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

Le Président du Conseil Général

SIGNE

André VEZINHET

Fait à Montpellier, le 02 AOUT 2013

Le Directeur Général,

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN

DECISION TARIFAIRE N° 21657 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS DE MONTPELLIER - 340019272
2013-1127

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 13/11/2012
- VU l'arrêté en date du 20/10/2009 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS DE MONTPELLIER (340019272) sis 509, R DU CHATEAUBON, 34090, MONTPELLIER et géré par ADAGES

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/03/2013 par la personne ayant qualité pour représenter MAS DE MONTPELLIER (340019272) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la décision finale en date du 18/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE MONTPELLIER (340019272) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 509.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	988 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 257.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 581 003.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 476 771.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 232.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 581 003.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS DE MONTPELLIER (340019272) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	234.57
Semi internat	399.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADAGES et à l'établissement MAS DE MONTPELLIER (340019272)

FAIT A Montpellier

LE 25 JUL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION TARIFAIRE N° 22220 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté ARS/LR 2012-1664, en date du 13/11/2012, portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'HERAULT
- VU l'arrêté en date du 24/12/2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sis 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34000, MONTPELLIER et géré par G.I.H.P.
- VU La Décision n° 21883 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de 340021203 - SAMSAH GIHP MONTPELLIER

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 est modifié et s'élève à 45 000.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au sixième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 7 500 € à compter du 1^{er} juillet 2013. La fraction est reconduite à compter du 1^{er} janvier 2014 en attente de la tarification.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT
- ARTICLE 5 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à G.I.H.P. et à l'établissement SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203)

Fait à Montpellier, le 06 AOUT 2013

Par délégation, le Délégué territorial

SIGNE

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général
ARS de Languedoc-Roussillon

Arrêté ARS LR 2013-1149

DECISION TARIFAIRE N° 22339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD IME/IR LA SALETTE - 340798297

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT et le directeur adjoint de la délégation territorial de l'HERAULT en date du 30/07/2013.

- VU l'arrêté en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD IME/IR LA SALETTE (340798297) sis 2, R PUECH DU FOUR, 34600, et géré par APEAI OUEST HERAULT
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD IME/IR LA SALETTE (340798297) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 04/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 371 010.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD IME/IR LA SALETTE (340798297) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 546.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Le	330 543.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 921.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 010.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	371 010.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	371 010.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 918 € ;
La fraction mensuelle sera reconduite à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement SESSAD IME/IR LA SALETTE (340798297)

Fait à Montpellier

Le 23 SEP. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Arrêté ARS LR 2013-1323

DECISION TARIFAIRE N° 22341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD DE L'IME /ITEP LA CORNICHE - 340015452

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT et du directeur adjoint de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013.

- VU l'arrêté en date du 29/05/2001 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD DE L'IME /ITEP LA CORNICHE (340015452) sis 18, BD JOLIOT CURIE, 34200, et géré par ASSOC EDUCATIVE ENFANTS ET ADOLESCENTS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SESSAD DE L'IME /ITEP LA CORNICHE (340015452) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 404 823.69 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE L'IME /ITEP LA CORNICHE (340015452) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 128.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 025.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	630.18
	TOTAL Dépenses	404 823.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 823.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	404 823.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 735.31 €.
La fraction mensuelle sera ramenée à 33 682.80 € à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC EDUCATIVE ENFANTS ET ADOLESCENTS et à l'établissement SESSAD DE L'IME /ITEP LA CORNICHE (340015452)

FAIT A Montpellier

LE 23 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation

Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Arrêté ARS LR 2013-1150

DECISION TARIFAIRE N° 22345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SESSAD LA DOMITIENNE IME LES MURIERS - 340798354

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT et le directeur adjoint de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1994 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LA DOMITIENNE IME LES MURIERS (340798354) sis 1804, AV DU PERE SOULAS, 34000, MONTPELLIER et géré par ASS.LANGUEDOC AIDE INSUFFISANT MENTAUX

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 est modifiée et s'établit à : 141 782.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD LA DOMITIENNE IME LES MURIERS (340798354) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 288.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 120.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 374.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	141 782.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	141 782.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 815.17 €

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

LE 23 SEP. 2013

FAIT A Montpellier

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.LANGUEDOC AIDE INSUFFISANT MENTAUX et à l'établissement SESSAD LA DOMITIENNE IME LES MURIERS (340798354)

DECISION TARIFAIRE N° 22348 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS A.P.I.G.H.R.E.M. – 340797570
2013-1393

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/01/1995 autorisation la création d'un MAS dénommé MAS A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sis 4, R DES OURGOUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par ASSOCIATION A.P.I.G.H.R.E.M

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter MAS A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 454.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 479.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 553 023.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 245 020.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 850.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	137 202.00
	Reprise d'excédents	74 951.00
	TOTAL Recettes	1 553 023.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) est fixée comme suit, à compter du 18/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	83.32
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION A.P.I.G.H.R.E.M et à l'établissement MAS A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570)

FAIT A Montpellier

LE 25 SEPT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION TARIFAIRE N° 22354 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE
MAS SAINT-VITAL - 340789973
2013-1392

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1987 autorisant la création d'une MAS dénommé MAS SAINT-VITAL (340789973) sis 0, 34240, COMBES et géré par SARL SAINT-VITAL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS SAINT-VITAL (340789973) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013, par la délégation territoriale de HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 18/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS SAINT-VITAL (340789973) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 545.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 758 548.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 844.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 658 937.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 324 537.52
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	334 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 658 937.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de MAS SAINT-VITAL (340789973) est fixée comme suit, à compter du 18/09/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	187.29
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL SAINT-VITAL et à l'établissement MAS SAINT-VITAL (340789973)

FAIT A MONTPELLIER

LE 25 SEP. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**

2^{ème} grade - 2^{ème} classe

Spécialités :

"Gestion technique et contrôle" - prescription

1 poste

"Sécurité incendie"

1 poste

"Techniques d'organisation" spécialité financière

1 poste

"Logistique d'approvisionnement"

2 postes

"Gestion de la logistique"

1 poste

Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès
du Service Concours & Examens)*

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles**

Jocelyne TERME

(04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

**pour les spécialités
"Gestion technique et
contrôle-prescription"**

"Gestion de la logistique"

Valérie SIMONI

(04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr

**pour la spécialité
"Logistique
d'approvisionnement"**

Lidy BONNARD

(04.67.3)3.08.08

l-bonnard@chu-montpellier.fr

**pour les spécialités
"Sécurité incendie"**

**"Techniques d'organisation"
spécialité financière**

Clôture des inscriptions le 12 Novembre 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page
INTERNET du CHRU**

(prévoir un dossier par spécialité)

Montpellier, le **11 OCT. 2013**
Le Directeur des Ressources Humaines et de la
Formation





Projeteur(euse) tous corps d'état

Famille : Ingénierie et maintenance techniques
Sous-famille : Ingénierie et réalisations tous corps d'état (TCE)
Code FPT : 17/C/19
Code Rome : F1104
Code métier : 20F60

Information générale

Définition :

Concevoir et réaliser les pièces techniques et graphiques d'un projet architectural et technique au regard des exigences et des contraintes du programme, tenant compte de la taille de l'établissement, en animant le plus souvent une équipe de dessinateurs

Informations complémentaires



Responsable sécurité incendie

Famille : Qualité, hygiène, sécurité, environnement
Sous-famille : Sécurité des biens et des personnes
Code Rome : K2502
Code métier : 30L30

▶ Information générale

Définition :

Déterminer, piloter et coordonner l'ensemble des activités de sécurité incendie et de prévention, de lutte contre la malveillance et de contrôle des accès et du stationnement, sur plusieurs sites ou plusieurs établissements (hors 1ère catégorie)

Autres appellations :

Chef de service de sécurité incendie
chargé de sécurité incendie
chef de service de sécurité
chargé de sécurité

▶ Activités

- Contrôle des données / documents relatifs à son domaine
- Élaboration et mise en place du plan concernant la sécurité des personnes
- Encadrement d'équipe(s), gestion et développement des personnels
- Établissement / actualisation et mise en oeuvre de procédures, protocoles, consignes, spécifiques à son domaine
- Planification des activités et des moyens, contrôle et reporting
- Planification et réalisation d'exercice d'incendie
- Planification, contrôle et reporting des activités et des moyens
- Veille spécifique à son domaine d'activité

▶ Savoir-Faire

- Analyser, traduire et formuler un besoin utilisateur en études de faisabilité, en solutions, en programmes
- Auditer l'état général d'une situation, d'un système, d'une organisation dans son domaine de compétence
- Concevoir, formaliser et adapter des procédures / protocoles / modes opératoires / consignes relatives à son domaine de compétence
- Concevoir, piloter et évaluer un projet, relevant de son domaine de compétence
- Définir, conduire et évaluer la politique relative son domaine de compétence
- Évaluer une prestation, un projet, une solution, relatifs à son domaine de compétence
- Identifier, analyser, évaluer et prévenir les risques relevant de son domaine, définir les actions correctives/préventives
- Piloter, animer / communiquer, motiver une ou plusieurs équipes

▶ Connaissances

Description	Degré	Formacode
-------------	-------	-----------

Communication orale	Connaissances détaillées	15012
Géographie et topographie de l'établissement	Connaissances détaillées	43434
Gestion des ressources humaines	Connaissances détaillées	33054
Logiciel dédié à la sécurité incendie	Connaissances générales	
Management	Connaissances détaillées	
Risques et vigilances	Connaissances détaillées	
Sécurité des bâtiments	Connaissances détaillées	
Sécurité incendie	Connaissances approfondies	42850
Techniques et matériels de lutte contre l'incendie	Connaissances approfondies	

Connaissances détaillées :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

Connaissances générales :

Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales. Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/ 5 ans.

Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- L'ensemble des personnels pour l'information sur les risques incendie.
- Service départemental incendie et de secours, préfecture du département et autres administrations pour la prise en compte et application des procédures incendie.
- Sociétés de contrôle et de maintenance des installations liées à la sécurité incendie pour la vérification de la conformité et l'entretien des installations incendie.
- Les services techniques pour la collaboration dans les actions et travaux.

Etudes préparant au métier et diplôme(s) :

bac +2 et ssiap 3

Correspondances statutaires éventuelles :

Technicien supérieur

Proximité de métier - Passerelles courtes :

Responsable de la sécurité des biens et des personnes

Proximité de métier - Passerelles longues :

Gestionnaire de risques

Tendances d'évolution du métier - Les facteurs clés à moyen terme :

- Renforcement des contraintes réglementaires sur la sécurité incendie.
- Complexité technique grandissante des matériaux (résistance au feu) et des équipements de prévention et de détection incendie. sensibilisation grandissante des personnels et des responsables de service au risque incendie et à la prévention.
- Renforcement des contraintes liées aux risques sanitaires (vérification et déclenchements du désenfumage dans des secteurs sensibles). évolution de la traçabilité.

Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences :

Veille technique et réglementaire sur les pratiques, les procédures et les équipements de sécurité incendie.



Développement des connaissances exigées dans les domaines des systèmes d'information (informatique, électronique, télécommunication).

Acquisition de compétences en matière de formation des utilisateurs (pédagogie).

Développement de partenariats avec les unités de lutte contre les infections nosocomiales.

Recherche des dispositions dérogatoires afin de traiter le risque incendie et le risque sanitaire.

Rédaction des procédures, de tableaux de bord, bilan d'activités.

Gestionnaire de la trésorerie et de la dette

Famille : Management, gestion et aide à la décision
Sous-famille : Finances, comptabilité
Code FPT : 03/A/04
Code Rome : M1207
Code métier : 45I20

► Information générale

Définition :

Organiser les flux de dépenses et de recettes (encaissement-décaissement), mettre en oeuvre des procédures pour réduire les délais de paiement et rechercher des sources de financement en relation avec les établissements bancaires.

► Activités

- Contrôle du respect des délais, des dates limites (produits, dossiers, interventions.)
- Contrôle et suivi du bon déroulement du (des) process spécifique(s) au domaine d'activité
- Définition et mise en place de mesures correctives dans son domaine d'activité
- Élaboration, mise en place et exploitation de tableaux de bord spécifiques au domaine d'activité
- Gestion de la trésorerie et de la dette
- Gestion des outils bancaires (lignes de trésorerie et emprunts) et gestion dynamique de la dette (mise en concurrence, dépouillement des offres et mise à l'arbitrage)
- Réalisation d'études, de travaux de synthèse, relatifs à son domaine d'activité
- Suivi de la liquidation des titres de recettes et des mandats
- Tenue à jour des données / des fichiers relatifs au domaine d'activité
- Veille spécifique à son domaine d'activité

► Savoir-Faire

- Analyser des données, des tableaux de bord et justifier des résultats relatifs aux activités de son domaine
- Analyser un marché, fournisseurs/clients, correspondant à son domaine de compétence
- Calculer des valeurs relatives aux activités de son domaine
- Conseiller et orienter les choix d'une personne ou d'un groupe, relatifs à son domaine de compétence
- Identifier, analyser, prioriser et synthétiser les informations relevant de son domaine d'activité professionnel
- Négocier des prestations, des contrats, des accords avec des interlocuteurs internes/externes
- Optimiser la trésorerie
- Utiliser les outils bureautique / TIC

► Connaissances

Description	Degré	Formacode
Analyse financière	Connaissances approfondies	32626
Bureautique	Connaissances détaillées	35066
Communication	Connaissances détaillées	
Comptabilité générale	Connaissances détaillées	32667

Gestion comptable et budgétaire	Connaissances détaillées	32650
Logiciel dédié à la gestion de la trésorerie et de la dette	Connaissances approfondies	32611
Négociation : méthodes et techniques	Connaissances détaillées	

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/5 ans.

Connaissances détaillées :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

► Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Directions gestionnaires de comptes, trésorier, pour la collecte d'informations financières
- Banques pour la négociation d'emprunts
- Département d'information médicale et bureau des admissions pour la connaissance du niveau prévisionnel des recettes

Etudes préparant au métier et diplôme(s) :

- Diplôme en comptabilité, en analyse financière
- Licence ou master 2

Correspondances statutaires éventuelles :

- Adjoint des cadres hospitaliers,
- Attaché d'administration hospitalière

Proximité de métier - Passerelles courtes :

- Responsable budgétaire et financier
- Analyste financier(ère)

Proximité de métier - Passerelles longues :

- Contrôleur(euse) de gestion

Tendances d'évolution du métier - Les facteurs clés à moyen terme :

- Difficultés de financement des opérations d'investissement relatives à la situation financière de l'établissement
- Difficultés financières à court et moyen et terme entraînant un risque de cessation de paiement
- Tarifification à l'activité, facturation en temps réel, gestion des avances de sécurité sociale et du ticket modérateur

Acheteur(euse)

Famille : Services logistiques
Sous-famille : Achats
Code FPT : 08/A/03
Code Rome : M1101
Code métier : 25F20

Information générale

Définition :

Analyser et prospector les marchés, choisir les fournisseurs en fonction des impératifs de coûts, de délais, de qualité, de volume, négocier les conditions d'achat et d'approvisionnement des matières, des consommables, produits et services nécessaires à l'établissement et à son fonctionnement.

Activités

- Achat de produits / de prestations, dans son domaine
- Contrôle de la conformité des résultats au regard du cahier des charges, des spécifications, coûts, performances, délais...
- Contrôle et suivi de la qualité des prestations, dans son domaine d'activité
- Établissement / actualisation et mise en oeuvre de procédures, protocoles, consignes, spécifiques à son domaine
- Établissement de cahier des charges, relatif à la problématique client
- Prospection fournisseurs / produits -marchés
- Recensement et analyse des besoins des utilisateurs, spécifiques à son domaine
- Suivi des contrats / des fournisseurs / prestataires de service
- Traitement et analyse des réponses aux appels d'offres
- Veille spécifique à son domaine d'activité

Savoir-Faire

- Analyser un marché, fournisseurs/clients, correspondant à son domaine de compétence
- Analyser, traduire et formuler un besoin utilisateur en études de faisabilité, en solutions, en programmes
- Évaluer une prestation, un projet, une solution, relatifs à son domaine de compétence
- Négocier des prestations, des contrats, des accords avec des interlocuteurs internes/externes
- Utiliser les outils bureautique / TIC
- Utiliser une procédure, un code, un langage, un protocole, une réglementation spécifique à son domaine

Connaissances

Description	Degré	Formacode
Achat	Connaissances approfondies	34024
Comptabilité publique	Connaissances générales	13121
Droit des marchés publics	Connaissances détaillées	13209
Logiciel dédié à l'achat public	Connaissances générales	34024
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances détaillées	34016
Négociation : méthodes et techniques	Connaissances détaillées	



Organisation et fonctionnement interne de l'établissement	Connaissances détaillées	43426
---	--------------------------	-------

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/ 5 ans.

Connaissances générales :

Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales. Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

Connaissances détaillées :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

Fournisseurs pour les expertises techniques, la passation des marchés et la négociation
utilisateurs des services pour l'expression des besoins, détermination des volumes, validation des choix techniques
encadrement des services logistiques pour l'organisation de la procédure d'achat

Correspondances statutaires éventuelles :

Adjoint administratif,
Adjoint des cadres
Technicien supérieur hospitalier ou ingénieur (biomédical, en particulier pour les acheteurs d'équipements biomédicaux), en fonction de la taille de l'établissement

Proximité de métier - Passerelles courtes :

Gestionnaire administratif

Proximité de métier - Passerelles longues :

Responsable des achats

Tendances d'évolution du métier - Les facteurs clés à moyen terme :

Dématérialisation des procédures d'achat public, développement d'INTERNET et des NTIC
Evolution du code des marchés publics
Globalisation des achats et mise en place des centrales d'achat

Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences :

Nécessité de développer les connaissances et la maîtrise des outils liés aux nouvelles technologies
Adaptation des techniques et approfondissement des veilles juridique et technologique
Redéfinition des méthodes d'analyse des besoins et de programmation des achats

Responsable de magasin

Famille : Services logistiques
Sous-famille : Management, conception et gestion de la logistique
Code FPT : 01/C/15
Code Rome : N1302
Code métier : 25C30

Information générale

Définition :

Organiser, piloter, coordonner et contrôler au quotidien la gestion des flux et stocks physiques de matières, marchandises et produits (réception, entreposage, préparation des commandes, chargements, expéditions / distribution) en encadrant une ou plusieurs équipes d'exploitation logistique, dans le respect des procédures QHSE

Autres appellations :

Responsable de magasin spécialisé (alimentaire, pharmacie, informatique, technique, linge.)
Responsable des approvisionnements
Responsable d'exploitation logistique

Prérequis :

Bac, bac + 2 ou promotion interne

Savoir-Faire

- Accompagner une personne dans la réalisation de ses activités quotidiennes
- Arbitrer et/ou décider entre différentes propositions, dans un environnement donné
- Concevoir, piloter et évaluer un projet, relevant de son domaine de compétence
- Évaluer, développer et valoriser les compétences de ses collaborateurs
- Fixer des objectifs, mesurer les résultats et évaluer les performances collectives et/ou individuelles
- Piloter, animer / communiquer, motiver une ou plusieurs équipes
- Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation
- Traduire la stratégie en orientations, en plans d'actions et en moyens de réalisation

Connaissances

Description	Degré	Formacode
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances détaillées	
Encadrement de personnel	Connaissances détaillées	
Gestion budgétaire	Connaissances générales	32650
Gestion des flux stocks/produits	Connaissances approfondies	31663
Logiciel dédié à la gestion des flux stocks/produits	Connaissances détaillées	31663
Management	Connaissances détaillées	
Marchés, produits et fournisseurs	Connaissances détaillées	34016
Organisation et fonctionnement interne de l'établissement	Connaissances détaillées	43426

Connaissances détaillées :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.



Connaissances générales :

Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales. Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/5 ans.

Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Services utilisateurs pour adapter les livraisons (volumes, fréquences.)
- Fournisseurs pour définir les règles de livraison
- Acheteurs et gestionnaire administratif des achats pour la mise à jour des produits gérés et la gestion des litiges

Etudes préparant au métier et diplôme(s) :

- Expérience en gestion des stocks et achats
- étude en logistique

Correspondances statutaires éventuelles :

- Catégorie B :
- TSH,
- Adjoint des cadres,
- Agent-chef)

Proximité de métier - Passerelles courtes :

- Gestionnaire administratif des achats
- gestionnaire de parc automobile

Proximité de métier - Passerelles longues :

- Responsable logistique
- responsable des transports

Tendances d'évolution du métier - Les facteurs clés à moyen terme :

- Évolution des techniques informatiques
- développement des logiciels de gestion de plateforme logistique et de demande informatisée des services clients
- développement du suivi des livraisons par internet
- gestion à flux tendus
- accroissement des exigences en termes de traçabilité

Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences :

- Développement des compétences en matière de repérage des produits par carte à puce, code à barres
- Renforcement des connaissances en gestion des stocks
- Utilisation d'internet et aux règles d'usage
- Développement d'outils et de compétences associées à la traçabilité et à la démarche qualité

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
TECHNICIEN HOSPITALIER
1^{er} grade**

**Domaine "Hygiène et Sécurité"
Spécialité : "Hygiène et Bio-nettoyage"**

1 poste

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"Emploi"

Ce concours est ouvert :

aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au **niveau IV** sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contact

Lidy BONNARD
Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles
1146 Avenue du père Soulas - 34295 Montpellier Cedex 5
(04.67.3)3.08.08
l-bonnard@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 12 novembre 2013 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer
dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU**

Montpellier, le 11 octobre 2013

Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation





PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0158

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1765 du 11 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault par intérim ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

LES FRELONS XIII
31 Avenue de la sauvagine
34920 LE CRES

Numéro d'agrément : S- 06-2013

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10/10/2013

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale
Par intérim,
signé**

Monique WARISSE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0159

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1765 du 11 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault par intérim ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

TEKWONDO BODY TRAINING
101 allée du Green – Résidence Green village
Apt 63
34280 LA GRANDE MOTTE

Numéro d'agrément : S- 07-2013

Affiliation : **FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 Octobre 2013

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale
Par intérim,
signé**

Monique WARISSE

ARRETE N° : DDTM34 2013270-0003

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier reçu le 2 juillet 2013 concernant le projet de mise en accessibilité de l'accueil de la Mairie sur la commune de LA LIVINIÈRE

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 août 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un élévateur pour l'accès à l'étage de la Mairie

est **refusée**

L'impossibilité technique d'installer un ascenseur répondant à la norme NF EN 81-70 n'est pas démontré

L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué

De plus le projet présenté n' est pas satisfaisant :

- largeur de circulation non conforme
- absence de caractéristique sur le mobilier accueil

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



ARRETE N° : DDTM34 2013270-0004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT 034 192 13 M0002 reçu le 10/07/2013 concernant le projet d'aménagement de l'Hôtel de la Plage situé 99 avenue Saint Maurice sur la commune de Palavas,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27/08/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement extérieur entre la voie publique et l'entrée de l'établissement,

est accordée

L'examen du dossier démontre que l'aménagement soit d'un ascenseur à l'entrée de l'hôtel soit l'aménagement de rampes d'accès conformes est impossible :

L'hôtel est situé dans une zone de risque de submersion marine et doit respecter une hauteur de plancher minimum au dessus de la cote des plus hautes eaux.

Une garage existant en sous sol ne permet pas de décaisser le plancher existant

L'obligation de respect des distances de construction vis à vis de l'alignement et de garder des places de stationnement interdit de réaliser des rampes conformes qui nécessiteraient une emprise au sol beaucoup plus importante.

En compensation une sonnette en bas des rampes d'accès permettra d'alerter le personnel de l'hôtel qui sera à la disposition des personnes nécessitant de l'aide.

L'article R 111-19-6 peut donc être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget



ARRETE N° : DDTM34 2013270-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 192 13 M003 reçu le 16 juillet 2013 concernant le projet d'aménagement d'un magasin situé 17 rue SAINT ROCH sur la commune de Palavas les Flots

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 AOUT 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée du magasin

est **refusée**

Le dossier est incomplet :

- absence d'attestation de la mairie pour le classement de la zone PPRI.
- le fonctionnement de la rampe amovible et son dispositif d'accompagnement ne sont pas suffisamment renseignés.

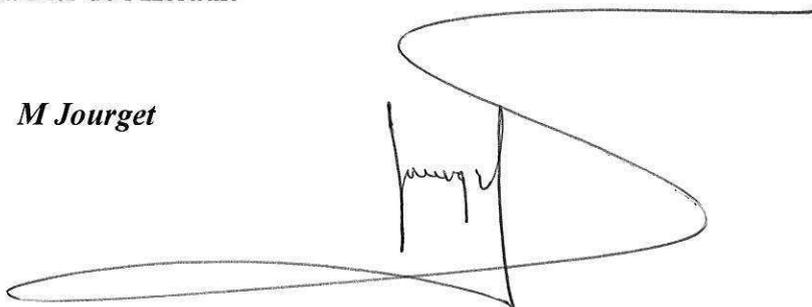
La qualité technique de la rampe amovible en bois de plus de 3m² ne permet pas une manipulation aisée par le personnel.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a horizontal line.

ARRETE N° : DDTM34 2013270-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 301 13 0020 reçu le 9 juillet 2013 concernant le projet de création d'un commerce, situé 16 rue Honoré Euzel sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 août 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès d'un commerce avec une marche de 14cm

est refusée

L'impossibilité de décaisser une partie du sol intérieur, n'est pas démontrée.

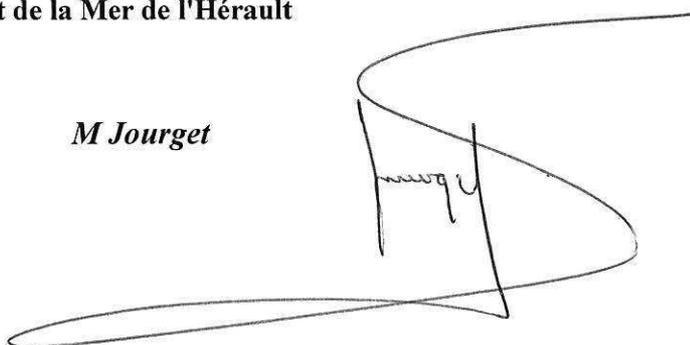
L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27 SEP. 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a faint rectangular stamp area.

ARRETE N° : DDTM 34 2013270-0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier reçu le 28 JUIN 2013 concernant le projet de réhabilitation de logements, situés 11 avenue Victor Hugo sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage : Compagnie Immobilière de Restauration

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 août 2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès du bâtiment principal

est autorisée

Le bâtiment est situé dans en zone de protection du patrimoine architectural et l'architecte des bâtiments de France s'oppose à toute modification des façades y compris des perrons et escalier d'accès ,

Trois logements situés dans les annexes sont quant à eux accessibles et respectent la réglementation.

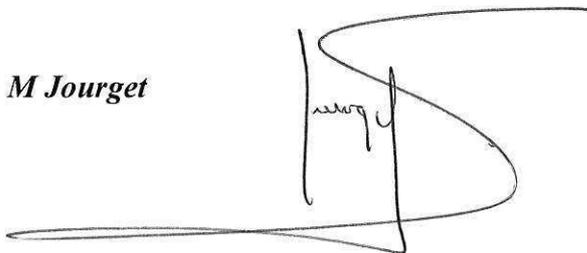
L'article R 111-18-10 peut être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 27 SEP. 2013

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping flourish on the right side.



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM 34 2013270-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier reçu le 17 juillet 2013 concernant le projet d'aménagement de 5 logements dans un ancien hôtel, situé 3 passage David Belugou sur la commune de MONTPELLIER,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage OMLB Architecture

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 août 2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès et les circulations du bâtiment

est autorisée

Le dossier justifie de l'impossibilité technique de réaliser un accès du bâtiment et des circulations conformes à la réglementation pour personnes handicapés.

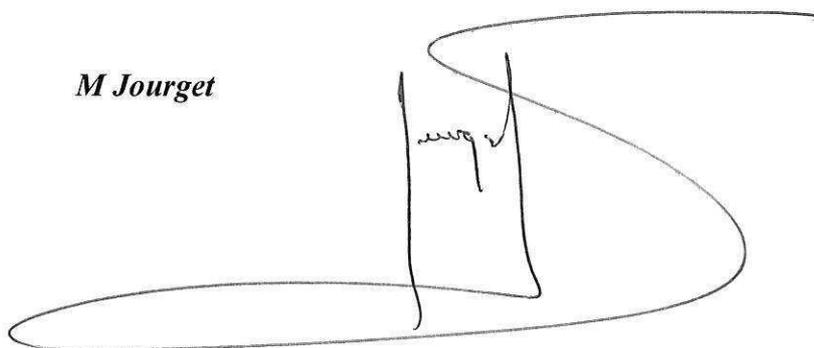
L'article R 111-18-3 peut être appliqué ici.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **27 SEP. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', is written over a large, light-colored oval shape that serves as a background for the signature.

ARRETE N° : DDTM34 2013270-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 34 172 13 106 reçu le 2 juillet 2013 concernant le projet d'aménagement d'un commerce, situé 16 Bd Louis Blanc sur la commune de Montpellier

VU la demande de dérogation présentée par le Maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 août 2013

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès d'un commerce avec une marche de 20cm

est **refusée**

L'impossibilité de décaisser une partie du sol intérieur, n'est pas démontrée.

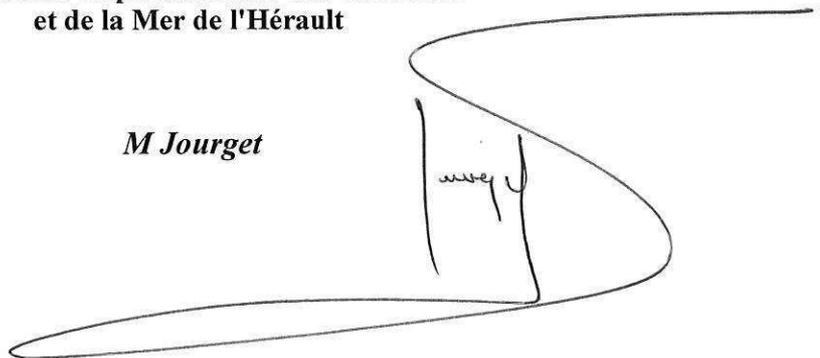
L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **27 SEP. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a horizontal line.



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-162
portant sur les services à la personne
numéro : 13-XVIII-222**

**AGREMENT
N° SAP789663887**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-162 en date du 18 juin 2013 portant agrément de l'organisme A-DOMS service à la personne, dont le siège social est situé 766 E avenue de la République – 34400 LUNEL VIEL.

Vu les éléments transmis le 1^{er} octobre 2013 concernant le changement de local.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 766 E avenue de la République – 34400 LUNEL VIEL (siège social),
- **109 bis boulevard de la Démocratie – 34130 MAUGUIO (local).**

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-217
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520936022
N° SIRET : 52093602200026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 septembre 2013 par Monsieur Arnaud MESSOGEON en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 167 avenue du Château d'O - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP520936022 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-218
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP410411466
N° SIRET : 41041146600023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 septembre 2013 par Monsieur David BARNET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme INTERFACE dont le siège social est situé 293 rue Paul Eluard - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP410411466 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2013, date de création de la structure, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-219
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518825906
N° SIRET : 51882590600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 octobre 2013 par Monsieur Daniel SEBAN en qualité de gérant, pour l'organisme A.D.S.T. SERVICES dont le siège social est situé 9 impasse du Clos des Aires -34160 SUSSARGUES et enregistré sous le N° SAP518825906 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-220
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797480753
N° SIRET : 79748075300012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 octobre 2013 par Monsieur Jérôme VEZIAN en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 114 allée des 3 voies - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP797480753 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-221
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792314155
N° SIRET : 79231415500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 octobre 2013 par Mademoiselle Nathalie TOPSENT en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 921 avenue des Abrivados - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP792314155 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté n° 20132680083 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le foyer de l'enfance situé à Montpellier.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le directeur du foyer de l'enfance situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras au foyer de l'enfance situé 709, avenue de la Justice de Castelnau à Montpellier :

- entrée du bâtiment F
- portail accès cours
- parking
- entrée principale rue des Tourterelles
- accès portillon rue des Tourterelles
- accès parvis du château
- portail rue Pioch de Boutonnet

Les caméras 1.2, 3.1,3.2, 4.1 et 5.1 situées en zones non accessibles au public sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur et les 2 directeurs adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680086 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant FLUNCH situé à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du restaurant FLUNCH situé à Béziers en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le restaurant situé avenue de la voie Domitienne situé à Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur et les 2 directeurs adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 14 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680087 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel F1 situé à ST AUNES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la directrice de l'hôtel F1 situé à ST AUNES en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 9 caméras (entrée clientèle, hall réception, parking) dans l'hôtel F1 situé ZAC St Antoine à St AUNES.

Les 2 caméras installées en zone non accessible librement au public sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La directrice et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680088 portant renouvellement d'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les stations services TOTAL situées à Montpellier, Béziers, la Grande Motte et le Caylar

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le directeur général du groupe TOTAL en vue d'installer un système de vidéo protection dans les stations service situées à Montpellier, Béziers, la Grande Motte et le Caylar,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection dans les stations services Total :

- | | | |
|---------------------------------|-------|---|
| - Béziers | : 3 c | - Montpellier(av.P. Mendes France) : 4 c |
| - La Grande Motte : | 3 c | - Montpellier (av. de la Justice de C): 3 c |
| - Le Caylar : | 11 c | - Montpellier (av. de la Pompignane) :2 c |
| - Montpellier (rue Recambale) : | 4 c | - Montpellier (av. rue de l'Abrivado) : 2 c |

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur régional et le chef de secteur commerce du réseau Total sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680089 portant renouvellement des autorisations délivrées en vue d'installer un système de vidéo protection dans les magasins PICARD Surgelés situés dans l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable Pôle Technique et Sécurité des magasins PICARD Surgelés situé à Issy les Moulineaux en vue d'installer un système de vidéo protection dans ses établissements situés dans l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans chaque magasin Picard Surgelés situés à Castelnau le Lez, Pérols, St Aunès, Béziers (Zac Béziers La Giniesse, av. G.Clémenceau), Balaruc le Vieux, Montpellier (av. Paul Rilbaud, av. de la Justice de Castelnau, av. G. Clémenceau), Agde, St Clément de Rivière).

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le responsable du Pôle Technique et sécurité, le responsable télésurveillance de Picard sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013268 0090 portant renouvellement des autorisations délivrées à LIDL pour l'installation de caméras de vidéo protection dans ses magasins de Montpellier et Frontignan

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable administratif des magasins LIDL situé à Lunel en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins de Montpellier et Frontignan,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation d'installer des caméras de vidéo protection dans les magasins LIDL situés à :

- Montpellier (place Corot) : 7 caméras
- Montpellier (rue des Grèzes) : 9 caméras
- Frontignan : 11 caméras
-

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur régional, le responsable des ventes et son adjoint, le responsable administratif, le responsable technique de chaque magasin sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1917 portant renouvellement pour six ans
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2083 du 5 octobre 2007, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée "Ambulances A. DEYRES" situé 16 rue Amiral Courbet à Sérignan (34410), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE SERIGNAN» par M. Claude NEUMANN ;
VU en date du 27 septembre 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société dénommée «Ambulances A. DEYRES», situé 16 rue Amiral Courbet à SERIGNAN (34410), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE SERIGNAN» par M. Claude NEUMANN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°13-34-278.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

Arrêté n° 2013282-0001 portant modification du système de vidéo protection installé au Casino de jeux de VALRAS Plage.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du Casino de jeux de VALRAS Plage en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras dans le Casino de jeux de VALRAS Plage.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Directeur et les membres du directoire sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-268-0019 du 25 septembre 2013.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 09.10.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1964 modifiant l'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-317 du 13 février 2013 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans sous le n° DOM/34/37, de la société dénommée «GESTION CONSULT», exploitée par son président M. Serge AMEZIEUX, dont le siège social est situé 298 rue d'Alco, les Bureaux d'Alco à Montpellier (34080) ;
- VU en date du 30 septembre 2013 la déclaration du président relative au transfert du siège social de la société ;
- Considérant** que la société «GESTION CONSULT», située 315 rue de la Croix des Rosiers, résidence Le Cathare, bâtiment B à Montpellier (34070), dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé, agréant l'entreprise dénommée «GESTION CONSULT», exploitée par M. Serge AMEZIEUX, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** La société dénommée « GESTION CONSULT », exploitée par son président M. Serge AMEZIEUX, dont le siège social et établissement principal est situé 315 rue de la Croix des Rosiers, résidence Le Cathare, bâtiment B à Montpellier (34070), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2013-I-1968 portant délégation de signature
à M. Nicolas de MAISTRE,
sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-I-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 179 ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Mme Barbara WETZEL en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

VU les décisions en date du 31 juillet 2013 portant affectation de M. Aymeric JAUD en qualité de chef du bureau des politiques publiques et du 2 septembre 2013 portant affectation de Mme Audrey VERDU, en qualité d'adjoint au chef du bureau des politiques publiques, et de Mme Catherine PRADEL en qualité de chef de section de la réglementation générale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS pour :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections :

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-1-3- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires

I-2- Circulation :

I-2-1- La délivrance des permis de conduire et l'échange des permis de conduire étrangers

I-2-2- La délivrance des cartes grises :

- enregistrement des déclarations d'achats,
- délivrance des certificats de situation,
- inscription et radiation des gages et oppositions.

I-2-3- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nuls.

I-2-4- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

I-2-5- les retraits d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement (arrêté 60).

I-2-6- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire.

I-2-7- les lettres d'avertissement.

I-2-8- les interdictions temporaires de conduire en France.

I-2-9- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire

I-2-10- les mémoires en défense présentés devant le tribunal administratif de Montpellier pour les contentieux relevant de la circulation automobile

I-3- Affaires militaires :

I-3-1- la vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement.

I-3-2- la délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.

I-3-3- le signalement concernant les inscrits d'office ou les omis.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers :

I-4-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-4-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ; ainsi que les procès-verbaux d'assimilation, dans le cadre des dossiers d'acquisition de la nationalité française.

I-4-3- les décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française

I-4-4- tous documents constitutifs des dossiers de déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures).

I-5- Enquêtes publiques et administratives et opérations connexes :

I-5-1 - Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique, la procédure et les arrêtés de cessibilité, ainsi que la procédure d'expropriation en faveur des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes dans l'arrondissement et des société d'économie mixte.

I-5-2 - La procédure d'enquête et les arrêtés au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-5-3 - Les enquêtes publiques relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP).

I-5-4 - Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-6- Etablissement de servitudes :

I-6-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-6-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-6-3- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-7- Urbanisme et droit des sols :

I-7-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols,

I-7-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

I-7-3- Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-8- Action sociale, emploi et logement :

I-8-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-8-2- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-8-3- L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.

I-8-4- Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et aux articles 23-1 et 23-3 du règlement sanitaire départemental.

I-8-5- Décisions d'indemnisation de bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

I-9- Enseignement :

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social :

La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-11- Gestion du patrimoine :

I-11-1- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-2- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11-3- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-11-4- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute.

I-11-5- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000.

I-11-6- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de COURNIYOU et SAINT-PONS DE THOMIERES.

I-12- Divers :

I-12-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-12-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-12-3- Nomination de régisseurs de recettes de la Sous - Préfecture de BEZIERS.

I-12-4- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-12-5- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-12-6- Transports de corps à l'étranger.

I-12-7- Formalités de recherche dans l'intérêt des familles.

I-12-8 – les récépissés de création, de modification et de dissolution d'une association.

II – POLICE GENERALE

1- L'octroi du concours de la force publique.

2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

3- Les avertissements et les fermetures administratives des débits de boissons conformément au code de la santé publique et au code de l'environnement (cas des nuisances sonores).

4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.

- 6- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 7- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à déclaration et celles soumises à autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 8- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 9- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 10- Le retrait provisoire du permis de conduire.

- 11- Les arrêtés d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique des détenus du centre pénitentiaire de BEZIERS atteints d'aliénation mentale.

- 12- Les cartes nationales d'identité et les oppositions à sortie du territoire pour les mineurs ainsi que les laissez-passer pour les enfants accompagnant leurs parents, mais n'ayant ni CNI ni passeport pour se rendre en Belgique, au Luxembourg, en Italie ou en Suisse.

- 13- Etrangers :
 - 13-1 les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes.
 - 13-2- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.
 - 13-3- les ampliations d'arrêtés.
 - 13-4- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
 - 13-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour.
 - 13-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.
 - 13-7- les refus d'admissions au séjour et obligations de quitter le territoire français.

- 14- Gardes particuliers :
 - 14-1 agrément des gardes particuliers.
 - 14-2 retrait ou suspension de l'agrément.
 - 14-3 reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

III – ADMINISTRATION LOCALE

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :
 - a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

- 2- La signature des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales de l'arrondissement de BEZIERS en application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

- 3- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.

- 4-** L'exercice de ces attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 5-** L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- 6-** La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 7-** La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 8-** Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 9-** Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.
- 10-** Dotation globale d'équipement : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 11-** Dotation de Développement Rural : arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2005.
- 12-** Dotation d'équipement des territoires ruraux : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13-** Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.
- 14-** Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.
- 15-** Signature des cartes d'identité des élus de l'arrondissement de BEZIERS
- 16-** Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de BEZIERS
- 17-** Signature des autorisations aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale (art. 2212-9 du CGCT).
- 18-** signature des conventions et de tout acte permettant le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) anticipé en application de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales.
- 19 –** Instruction du FCTVA pour l'ensemble des collectivités du département, dans le cadre du pôle expert et notification des exclusions aux collectivités concernées

IV – COORDINATION DE L’ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L’ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat et notamment toutes demandes d'informations.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les deux Contrats de Ville (BEZIERS et AGDE) de l'arrondissement de BEZIERS, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville et aux associations, y compris les documents financiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, délégation de signature est donnée à Mme Martine LEROY, détachée en qualité de conseiller d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS,

- pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I-3-1, I-3-2, I-3-3, I.4.2, I.4.4, I-12-2, I-12-6, I-12-7, I-12-8, II-5, II-7, II-10, II-11, II 12, II 13-1, II 13-2, II 13-3, II 13-4, II 13-5, II 14-6, II.13.7, II 14-1, II 14-2 et II 14-3

- pour les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public de 1^{er} catégorie situés dans l'arrondissement de BEZIERS.

Délégation de signature est accordée à M. Aymeric JAUD, chef du bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de BEZIERS et à Mme Audrey VERDU, adjoint au chef du bureau des politiques publiques, pour signer dans le cadre des contrats de ville de BEZIERS et AGDE concernant l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre de la politique de la ville, les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes ;
- bordereaux d'envoi.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également accordée à :

- M. Arnaud GILLET pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I.3.1, I-3-2, I-3-3, I.4.2, I.4.4, I-12-2, I-12-6, I-12-7, I-12-8, II.7, II-12, II 13-1, II 13-2, II 13-3, II 13-4, II 13-5, II 13-6, II.14.1, II.14.2, II.14.3 ;

- Mmes Lyne LAMY et Catherine PRADEL pour les matières inscrites aux rubriques I.3.1, I-3-2, I-3-3, I.12.6, I.12.8, II.12, II.14.1, II.14.2, II.14.3 ;
- Mme Nadine ROZES pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2, I.4.4, II.13.1, II.13.2, II 13.3, II 13.4, II 13.5, II 13.6 ;
- M. Errol GAVOILLE pour les matières inscrites aux rubriques II.13.1 et II.13.5 en cas d'absence ou d'empêchement de M. GILLET et Mme ROZES
- M. Samuel DUTHOIT pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1 et I-2-2 et I.2.10 ;
- Mmes BERAY, BRAULT, LACOMBE, NOLET, ROQUES et MM GAVOILLE et PELEGRY pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2 et I.4.4 ;
- M. Jean-Pierre DECAMPS pour les procès verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour les bordereaux d'envoi de documents concernant son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEROY, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature est dévolue exceptionnellement à M. Arnaud GILLET et M. Aymeric JAUD dans le cadre de leurs attributions respectives.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Arrêté n° 2013284-0002 portant modification du système de vidéo protection installé aux hôpitaux du bassin de Thau – Site de SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur des hôpitaux du bassin de Sète - site de SETE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 13 caméras supplémentaires de vidéo protection :

- 6 caméras sur le plateau technique : salles d'attente urgence et réanimation, salle d'imagerie médicales,
- 4 caméras parking du plateau technique
- 3 caméras à la maternité : entrée et sortie de secours

ARTICLE 2 :L'autorisation est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Les 2 directeurs directeur des hôpitaux du bassin de Sète - site de SETE, le responsable sécurité et les 2 techniciens supérieurs, les agents de sécurité ont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10:L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse 'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013 151 0081 du 31/08/2013.

ARTICLE 12 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11.10.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Sous-Préfecture de Lodève
MISSION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-I-1965 modifiant les statuts
de la Communauté de Communes du Clermontais**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.2511-5-1, L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU les délibérations en date du 26 septembre 2012 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais propose :
- d'une part de modifier les statuts en ce qui concerne le groupe de compétences suivant : « équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », ainsi que l'intérêt communautaire s'agissant des équipements sportifs ;
 - et d'autre part de modifier la compétence « actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse » ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cabrières (5 novembre 2012), Canet (5 décembre 2012), Ceyras (6 novembre 2012), Clermont-l'Hérault (11 décembre 2012), Lacoste (15 novembre 2012), Lieuran Cabrières (7 décembre 2012), Mourèze (15 novembre 2012), Nébian (7 février 2013), Péret (7 décembre 2012), Valmascle (9 novembre 2012), et Villeneuve (17 novembre 2012) acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le conseil communautaire ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Aspiran, Brignac, Fontes, Liausson, Mérifons, Octon, Paulhan, Salasc et Usclas d'Hérault qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T ;
- VU la délibération en date du 19 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais propose de modifier le contenu de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cabrières (14 janvier 2013), Canet (23 janvier 2013), Ceyras (15 janvier 2013), Clermont l'Hérault (22 janvier 2013), Fontes (8 janvier 2013), Lacoste (31 janvier 2013), Mourèze (24 janvier 2013), Paulhan (29 janvier 2013), Salasc (6 février

2103) et Valmascle (1^o février 2013) acceptent la modification statutaire telle que proposée par le conseil communautaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Aspiran, Brignac, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Nébian, Octon, Péret, Usclas d'Hérault et Villeneuve qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

VU l'avis du sous-préfet de Lodève du 27 juin 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes du Clermontais sont modifiés comme suit, conformément au document statutaire annexé au présent arrêté :

- Suppression de la compétence optionnelle (**article 5.2.3 des statuts**) : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » et inscription en compétence facultative de la compétence : « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » (**article 5.3.6**) ;
- Définition des actions d'intérêt communautaire suivantes, au sein de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » :
 - le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault,
 - la piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du centre aquatique intercommunal ».
- Modification de la compétence facultative : « Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse » (**article 5.3.3**) et de son intérêt communautaire, par l'extension des actions aux publics âgés jusqu'à 25 ans ;
- Extension de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » (**article 5.2.2**) à « l'animation des opérations collectives de réhabilitation » en ce qui concerne le service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Clermontais sont désormais définis comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

En matière de zones d'activités

Intérêt communautaire :

- L'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.

- Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la communauté de communes du Clermontais, à savoir la ZA des Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales.
- Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1^{er} janvier 2001 relève de la compétence de la communauté de communes du Clermontais.

En matière d'action de développement économique

La politique de la communauté de communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

Intérêt communautaire :

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce.
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique.
- Soutien aux actions d'insertion par l'économique.
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs.
- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité.
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion.
- Animation économique.
- Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins).

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.

Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC, relève à partir du 1^{er} janvier 2001, de la compétence de la communauté de communes du Clermontais suivant les critères suivants :

l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.

- Etudes, réalisations, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Intérêt communautaire :

- La communauté de communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :
 - *Communes de moins de 2 000 habitants : 10 %
 - *Communes de plus de 2 000 habitants : 11 %
- Programme local de l'Habitat (PLH)

2) Protection et mise valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

- Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local
- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie.
- **Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce titre, la communauté de communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et l'animation des opérations collectives de réhabilitation.**

C – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Compétence exercée en totalité

2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage

Intérêt communautaire :

- Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontais.

3) Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse

- Actions en faveur de la petite enfance

Intérêt communautaire :

* Gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire.

Depuis le 1^{er} février 2007

* La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes.

* La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire.

* La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales.

* La réalisation et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

- **les actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur des publics âgés jusqu'à 25 ans :**

Intérêt communautaire :

* **la gestion des centres communaux de loisirs sans hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances),**

* **la réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergements extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances),**

* **l'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des publics âgés jusqu'à 25 ans et de séjours de vacances,**

* **la gestion des centres communaux de loisirs sans hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (centre de loisirs associé à l'école), hors prestation de restauration rapide,**

* **la réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergements périscolaires, dits « CLAE » (centre de loisirs associé à l'école), hors prestation de restauration rapide.**

4) Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Compétence exercée en totalité

5) Développement touristique

* Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,

* Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,

* Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,

* Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,

* Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.

6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

Intérêt communautaire :

- le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault,
- la piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du centre aquatique intercommunal

D – COMPETENCES TRANSVERSALES

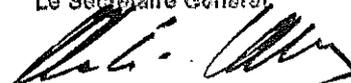
- Pays : actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable. Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.
- Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou. Cette compétence s'intègre à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.
- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.
 - Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.
 - Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault.
 - Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant.
 - Suivi et mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2013-I-1965 du 11 octobre 2013

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le District du Clermontais s'est transformé en Communauté de Communes du Clermontais, composé des communes suivantes :

- ASPIRAN
- BRIGNAC
- CABRIERES
- CANET
- CEYRAS
- CLERMONT L'HERAULT
- FONTES
- LACOSTE
- LIAUSSON
- LIEURAN CABRIERES
- MERIFONS
- MOUREZE
- NEBIAN
- OCTON
- PAULHAN
- PERET
- SALASC
- SAINT FELIX DE LODEZ
- USCLAS D'HERAULT
- VALMASCLE
- VILLENEUVETTE

ARTICLE 2 : NOM

La Communauté de Communes prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est fixé à CLERMONT L'HERAULT,
Espace Marcel Vidal
20 avenue Raymond Lacombe
34800 CLERMONT L'HERAULT

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté de Communes du Clermontais a pour compétence :

5-1 Compétences obligatoires

5.1.1. En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire. »

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

En matière de zone d'activité,

- l'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économiques dont la Communauté de Communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
- Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1^{er} janvier 2001.
- Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la Communauté de Communes du Clermontais, à savoir la ZA les Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales,
- Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1^{er} janvier 2001 relèvera de la compétence de la CCC.

En matière d'action de développement économique

La politique de la Communauté de Communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce,
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique,
- Soutien aux actions d'insertion par l'économie,
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs,
- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité,
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion,
- Animation économique,
- Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins)

5.1.2. En matière d'Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la Communauté de Communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1^{er} janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.
- Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault, demeurent communales. Tout projet d'extension ou de

création de ZAC, relèvera à partir du 1^{er} janvier 2001 de la compétence de la Communauté de Communes du Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.

- Etudes, réalisation, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

5-2 Compétences optionnelles

5.2.1. Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- La Communauté de Communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :

- Communes de moins de 2000 habitants : 10%
- Communes de plus de 2000 habitants : 11%

- Programme Local de l'Habitat (PLH)

5-2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local :

- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). A ce titre, la Communauté de Communes assure le contrôle des systèmes d'assainissements non collectifs et l'animation des opérations collectives de réhabilitation.

5-3 Compétences facultatives

5.3.1. Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

5.3.2. Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontais.

5.3.3. Exercice par la Communauté de communes du Clermontais d'une compétence en matière d'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse.

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

La communauté est compétente pour :

- les actions en faveur de la petite enfance reconnues d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- 1) La gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire,
- 2) La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes depuis le 1^{er} février 2007,
- 3) La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} février 2007,
- 4) La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales depuis le 1^{er} février 2007,
- 5) La réalisation et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles depuis le 1^{er} février 2007.

- Les actions reconnues d'intérêt communautaire en faveur des publics âgés jusqu'à 25 ans

Relèvent de l'intérêt communautaire dans ce cadre :

- La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances) à compter du 1^{er} avril 2007.
- La réalisation et la gestion des nouveaux Centres de loisirs sans hébergement extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) à compter du 1^{er} avril 2007.
- L'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des publics âgés jusqu'à 25 ans et de séjours de vacances à compter du 1^{er} avril 2007.
- La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).
- La réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergement périscolaires, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide). »

5.3.4 : Mise en place d'un Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

5.3.5. - Développement touristique :

- *Aménagement, structuration de l'offre touristique locale,*
- *Organisation de la production et de la valorisation de l'offre,*

- *Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale,*
- *Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux,*
- *Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux.»*

5.3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault
- La piscine municipale de Paulhan depuis l'ouverture du Centre Aquatique intercommunal.

5-4 Compétences transversales

La Communauté de communes exerce les compétences transversales suivantes (arrêté préfectoral 2005-1-771 du 6 avril 2005) :

- Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou,
- Actions relatives au Pays Larzac Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable

La Communauté de communes exerce de même la compétence transversale suivante (arrêté préfectoral 2007-1-1643 du 14 août 2007) :

- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
 - . Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du S.A.G.E.,
 - . Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault,
 - . Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant,
 - . Suivi et mise en œuvre du S.A.G.E.

ARTICLE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté (L. 5211.6 à L.5211.8 du Code général des Collectivités Territoriales) composé de Délégués des communes et par un Bureau (art. L.5211.10 du C.G.C.T).

Le nombre de Conseillers de la Communauté est défini en tenant compte de la population de chaque commune, soit :

Moins de 500 habitants :	2 membres
De 500 à 1000 habitants :	3 membres
De 1001 à 2000 habitants :	4 membres
De 2001 à 5000 habitants :	6 membres
Plus de 5000 habitants :	12 membres

Soit la répartition suivante :

ASPIRAN :	4 membres	MOUREZE :	2 membres
BRIGNAC :	3 membres	NEBIAN :	4 membres
CABRIERES :	2 membres	OCTON :	2 membres
CANET :	6 membres	PAULHAN :	6 membres
CEYRAS :	4 membres	PERET :	3 membres
CLERMONT L'HERAULT :	12 membres	SALASC :	2 membres
FONTES :	3 membres	SAINT FELIX DE LODEZ :	4 membres
LACOSTE :	2 membres	USCLAS D'HERAULT :	2 membres
LIAUSSON :	2 membres	VALMASCLE :	2 membres
LIEURAN CABRIERES :	2 membres	VILLENEUVETTE :	2 membres
MERIFONS :	2 membres		

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant, qui a voix délibérative uniquement en l'absence du délégué titulaire.

Le Conseil de la Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de huit Vice Présidents élus pour la durée d'un mandat municipal.

Le Président, les vice-présidents, ou le bureau dans son ensemble peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et reçoivent à cet effet délégation du Conseil de Communauté (art. L 5211.10 du C.G.C.T)

Avant toutes décisions prises dans le cadre de cette délégation, ils devront avoir entendu l'avis du Président ou des Vice Présidents de la (ou des) Commission (s) compétente (s) sur la dite affaire.

Lors de chaque réunion obligatoire, ils rendent compte au Conseil de Communauté de ses travaux dans le cadre de cette délégation (L. 5211. 10 du C.G.C.T.).

Le Conseil de Communauté se réunira au moins une fois par trimestre.

Un règlement fixant les conditions de son fonctionnement est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- a) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- b) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- c) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- d) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes,
- e) Le produit des dons et legs,
- f) Le produit des emprunts,
- g) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains

ARTICLE 8 : COMPTABILITE ET NOMINATION DU RECEVEUR

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Clermont l'Hérault.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PERIMETRE – RETRAIT D'UNE COMMUNE - DISSOLUTION

La modification du périmètre de la Communauté de Communes est réglée par les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est réglé par les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est réglée par les dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DE CONCILIATION

En cas de litige et avant tout contentieux, la Communauté de Communes et les Communes membres conviennent de recourir à la médiation de la Commission de Conciliation en matière de coopération intercommunale créée par la loi du 5 Janvier 1988, ou de toute institution de conciliation qui y serait substituée.

Arrêté n° 2013284-0004 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les agences de la Société Marseillaise de Crédit situées à BEDARIEUX, GANGES et LUNEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable sécurité de l'agence du Crédit Lyonnais située à AGDE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 septembre 2013,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de :

Agence de BEDARIEUX - 49 rue Saint Alexandre : 4 caméras dont 1 visionnant la voie publique

Agence de GANGES - 16 rue Frédéric Mistral : 2 caméras

Agence de LUNEL – 264 boulevard Lafayette : 3 caméras dont 1 visionnant la voie publique

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur des agences et leurs adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11/10/2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives a la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU le décret du 3 octobre 2013, portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'academie de Montpellier ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de Mme Anne-Marie FILHO dans les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault à compter du 5 août 2013 ;

VU le décret du 18 septembre 2013, portant nomination de M. Gilbert CAMBE en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination de Mme Martine BOLUIX dans les fonctions d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE I :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie FILHO, directrice académique des services de l'éducation nationale - département de l'Hérault - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants :

1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;

2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles relevant de l'enseignement privé ;

3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education nationale agissant sur délégation du recteur d'academie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux instituteurs relevant de l'enseignement privé ;

4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie FILHO, directrice académique des services de l'éducation nationale - département de l'Hérault - la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilbert CAMBE, directeur académique adjoint ou Mme Martine BOLUIX, AENESR adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargée du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

L'arrêté portant délégation de signature du Recteur de l'Académie de Montpellier à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault en date du 27 août 2013 est abrogé.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2013

Le Recteur
signé

Armande LE PELLEC MULLER